

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 9. Toute réclamation sera interdite à l'enfant naturel lorsqu'il aura reçu du vivant de ses père et mère, avant la date de la promulgation de la présente loi, la moitié de ce qui lui est attribué par les articles 758, 759, 760 et 761 précédents, avec déclaration expresse de leurs père ou mère que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

En ce qui concerne le calcul de la réserve des enfants naturels, la présente loi sera applicable à toutes les libéralités faites antérieurement à sa promulgation.

Art. 10. La présente loi est applicable à toutes les colonies où le Code civil a été promulgué.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : L. RICARD.

N° 263. — DÉCISION autorisant l'exhumation des restes mortels de Joseph Laharrague inhumé à Fautaua (Pare), pour être réinhumés au cimetière de Papeete.

(Du 7 août 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la demande du sieur Laharrague, Pierre, en date du 7 août courant, tendant à obtenir l'autorisation d'exhumer, de la propriété qu'il habite à Fautaua, les restes mortels de Joseph Laharrague, son oncle, décédé le 5 janvier 1888, en vue de leur réinhumation au cimetière de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est autorisée l'exhumation des restes mortels de Joseph Laharrague, décédé le 5 janvier 1888 et inhumé dans la propriété